Loi ouvrant un crédit d'investissement de 13 785 000 francs pour la dématérialisation complète des processus du logement et de la planification foncière (13413)

du 21 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 13 785 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la dématérialisation complète des processus du logement et de la planification foncière.

Art. 2 Planification financière

- ¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2024. Il est inscrit sous la politique publique G − Aménagement et logement et les rubriques 0415-5060 « Equipements informatiques » et 0415-5200 « Logiciels et applications ».
- ² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Suivi périodique

- ¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte spécifiquement sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.
- ² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

L 13413 2/2

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.